

Unité Interdépartementale 39-71  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 10/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL

Chemin de Saint-Loup  
39120 Saint-Loup

Références : TP/NM/2025/M\_112

Code AIOT : 0005901012

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL implanté Chemin de Saint-Loup 39120 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL
- Chemin de Saint-Loup 39120 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005901012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Coopérative Agricole Interval, dont le siège social est situé en zone industrielle "Les Giranaux" à Arc-lès-Gray (70100), exploite sur le territoire des communes de Saint-Loup (39) et de Chemin (39) différents stockages d'engrais solides en vrac et conditionnés, des installations de stockages de céréales (silos) et un entrepôt de produits agropharmaceutiques. Les installations sont, entre autres, régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 1715 du 11/10/1999.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	1 mois
10	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **deux non-conformités** portant d'une part sur la vérification et la surveillance après une opération de travaux par point chaud et d'autre part sur les modifications apportées aux

installations.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.  Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.  La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.  Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a identifié sur le plan de ses installations les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Ce plan est tenu à jour. Le site étant classé établissement seuil bas au titre de la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite directive « Seveso 3 », l'exploitant a l'obligation de disposer d'un plan d'opération interne (POI). L'inspection a constaté lors du contrôle que les consignes à observer dans les zones à risques n'étaient pas incluses dans le POI du site. En revanche, la réactivité de l'exploitant a permis de corriger cette non-conformité puisque le plan d'urgence a été révisé à l'issue du contrôle (POI dans sa version 7 de février 2025). Par ailleurs, l'inspection a constaté sur le terrain l'affichage des consignes de sécurité, tout particulièrement à l'entrée et à l'intérieur des zones à risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

[...]

- l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

#### **Constats :**

Les consignes d'exploitation et de sécurité présentées par l'exploitant précisent l'obligation de recours à un permis d'intervention. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, ainsi qu'à l'entrée des zones à risques.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Interdiction d'apporter du feu**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63.

#### **Constats :**

Les consignes de sécurité qui indiquent l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sont affichées dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 4 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;  
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;  
[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de prévention qui comprend la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques à disposition. Il comprend également l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien. Par ailleurs, l'établissement met en œuvre des permis de feu pour les opérations de travaux par point chaud.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

Le site est soumis à l'obligation de détenir un plan d'opération interne (POI). L'exploitant dispose d'un plan de prévention tenu à jour et mentionné dans les consignes annexées au POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositions du plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Décret du 07/03/2008, article /

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Article R.4512-8 du code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la

description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;

5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

#### **Constats :**

Le plan de prévention de l'établissement comporte les éléments attendus. Par sondage, l'inspection a constaté le bon remplissage des trois derniers plans de prévention.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Travaux et sous traitance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sous traitance

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :  
[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

#### **Constats :**

Les permis feu consultés lors de la visite, qui mentionnent une entreprise extérieure, précisent bien les conditions de recours à de la sous-traitance et l'organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 8 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Formation

#### **Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

#### **Constats :**

Le personnel de l'établissement bénéficie d'une formation quadriennale sur les risques d'incendie, d'explosion et de poussière (IEP). Cette formation est dispensée sur une journée par un organisme extérieur compétent. L'exploitant a été en mesure de présenter les attestations de formation de ses collaborateurs. Par ailleurs, une formation annuelle relative à la sécurité et à la maintenance est dispensée aux responsables de silos et aux adjoints.

En revanche, bien que l'exploitant affirme que les opérateurs extérieurs susceptibles d'intervenir sur le site dans le cadre de travaux par point chaud contribuent à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, il n'est pas en mesure de confirmer que ces derniers sont effectivement formés à l'emploi de tels matériels. Pour autant, ils reçoivent une sensibilisation sur les risques du site préalablement à la réalisation de l'intervention.

À l'issue de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection une révision de son plan de prévention qui intègre à présent un encart dédié à la formation du personnel extérieur sur l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Dans ces conditions, la prescription peut être considérée comme respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Surveillance fin de travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Fin de travaux

**Prescription contrôlée :**

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

L'intégralité des permis de feu complétés sur le site font l'objet d'un archivage dans chacune des installations. Par sondage, il a été vérifié le remplissage de quelques permis de feu. L'inspection relève une **non-conformité** en constatant des insuffisances relatives à la phase de vérification et de surveillance des installations à l'issue des opérations de travaux par point chaud et avant la reprise d'activité ou de fermeture du site. En effet, bien que l'exploitant affirme qu'au bout de deux heures après la fin de l'intervention, une ronde est effectuée, l'inspection constate que l'heure de vérification n'est pas strictement renseignée à la fin du permis de feu. Par conséquent, la réalisation effective de cette disposition réglementaire destinée à prévenir l'occurrence d'un sinistre n'est pas garantie.

En vue de résoudre cette non-conformité, l'exploitant propose d'engager rapidement des actions correctives. À titre d'exemple, des rappels réguliers au personnel sur l'importance de la vérification après des travaux par point chaud et sur l'obligation de remplissage de l'heure de vérification à la fin de chaque permis de feu seront effectués. En outre, un protocole de remplissage des permis de feu, élaboré après le contrôle des installations, a été transmis à l'inspection. Les audits internes seront également renforcés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra une note synthétique des actions qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la bonne application de l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 10 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

« [...]

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par la pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.  
[...] »

#### Constats :

Par courrier recommandé n° 1A17523296124 du 12 décembre 2022, l'exploitant a adressé au préfet du Jura un dossier de porter à connaissance relatif à la construction d'un bâtiment agricole à usage d'abri destiné au séchage de fins de lots de céréales au moyen de cinq bennes séchantes d'une capacité unitaire de 15 tonnes. Le dossier transmis comprend l'autorisation de permis de construire, le plan de masse des installations, des clichés photographiques et les plans du projet. Lors de sa visite, l'inspection a vérifié la consistance de l'installation. Cette dernière était à l'arrêt le jour du contrôle, mais son exploitation est bel et bien effective. Le bâtiment est implanté à 25 mètres de l'installation la plus proche (silo n° 1). L'inspection note que cette modification n'entraîne pas de changement dans le classement des rubriques ICPE du site. Dans son plan d'opération interne (version 7 de février 2025), l'exploitant identifie une zone à risque d'incendie et à risque électrique au niveau du bâtiment abritant les bennes séchantes. Pour autant, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'a été observé à proximité immédiate de l'installation. Par ailleurs, l'exploitant affirme oralement que le séchoir est alimenté au gaz. Compte tenu des éléments observés sur le terrain et des échanges avec l'exploitant, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant que tous les éléments d'appréciation n'ont pas été fournis, portant en l'occurrence sur :

- une analyse détaillée des risques présents dans l'installation de séchage ;
- les modalités d'information du personnel sur la conduite à tenir dans une zone à risques (affichage rendu obligatoire des consignes d'exploitation et de sécurité et des panneaux d'interdiction) si l'analyse confirme l'existence d'un risque d'incendie ;
- les moyens d'intervention adaptés aux risques à combattre que l'exploitant envisage de mettre à disposition dans le bâtiment pour prévenir le risque d'incendie et lutter contre un éventuel départ de feu ;
- le principe de fonctionnement de l'installation et ses modalités d'exploitation notamment en matière de surveillance du grain en phase de séchage et l'existence de dispositifs d'alerte visuelle ou sonore ;
- les conclusions sur le caractère vraisemblablement notable de la modification et les impacts éventuels sur les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les compléments demandés à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois